



Assemblée générale

Distr.: Limitée
7 août 2003

Français
Original: Arabe

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**
Sixième session
Vienne, 21 juillet-8 août 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

République arabe syrienne: amendement à l'article 61

Article 61: [Disposition] [Restitution] des avoirs

Paragraphes 1 et 2

1. Dans les travaux préparatoires, l'observation ci-après devrait être faite concernant les mots "droit interne" figurant au paragraphe 1 et les mots "conformément aux principes fondamentaux de son droit interne" figurant au paragraphe 2:

"Les mots 'droit interne' (par. 1) et 'conformément aux principes fondamentaux de son droit interne' (par. 2) ont pour objet de faciliter l'application de cet article par les États Parties. L'intention est de souligner que l'application des dispositions de cet article doit se faire en conformité avec ces principes, sans violer la Convention de Vienne pertinente, aux termes de laquelle les dispositions des conventions internationales l'emportent sur celles de la législation nationale."

Paragraphe 5

2. Le membre de phrase ci-après devrait être ajouté au paragraphe 5: " , tout en sauvegardant les droits des propriétaires légitimes des biens".

